

BGer 1C 1/2007 vom 22. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_1_2007

FR: TF 1C 1/2007 du 22 janvier 2007

IT: TF 1C 1/2007 del 22 gennaio 2007

Regeste

détention en vue d'extradition, mesures provisionnelles | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le refus d'élargissement a été prononcé le 19 décembre 2006, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la LTF et de la modification de l'EIMP. Il y a donc lieu de statuer sur la base de l'ancien droit (art. 110b EIMP), contrairement à ce qu'indique notamment l'arrêt attaqué.

E. 1.1

L'arrêt par lequel le Tribunal pénal fédéral statue sur la détention extraditionnelle peut faire l'objet du recours prévu à l' art. 33 al. 3 let. a LTPF (ATF 130 II 306 consid. 1.2 p. 308). L'OFJ a en principe qualité pour agir (même arrêt, consid. 1.2.2 p. 309).

E. 1.2

L'arrêt du Tribunal fédéral doit être rédigé en français, langue de la décision attaquée (art. 37 al. 3 OJ).

E. 2

Compte tenu du nouveau mandat d'arrêt émis le 16 janvier 2007, il y a lieu de se demander si l'office recourant dispose d'un intérêt au recours, respectivement si celui-ci a un objet. En effet, comme pour toute autre voie de droit, le recours prévu à l' art. 33 al. 3 let. a LTPF suppose l'existence d'un intérêt actuel et pratique (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 127 I 164 consid. 1a p. 166 et les arrêts cités). Cet intérêt fait défaut en l'espèce, puisque la détention de l'intéressée est désormais fondée sur un nouveau titre qui est venu se substituer au précédent et qui pourra, le cas échéant, faire à son tour l'objet d'un contrôle judiciaire. L'OFJ ne dispose dès lors d'aucun intérêt à ce que le Tribunal fédéral annule l'arrêt entrepris, puisque cela serait sans effet sur la détention extraditionnelle.

E. 2.1

La jurisprudence renonce à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique lorsque celle-ci pourrait faire obstacle au contrôle d'un acte susceptible de se reproduire en tout temps lorsque cet acte, en raison de sa brève durée, échapperait toujours au contrôle judiciaire et lorsqu'il existe un intérêt public important à résoudre la question litigieuse (ATF 131 II 161 consid. 1.2 p. 365/366). Rien ne permet de redouter, en l'occurrence, que les circonstances qui ont conduit au prononcé d'un nouveau mandat d'arrêt puissent se reproduire une fois encore.

E. 2.2

Pour l'OFJ, il existerait un intérêt au recours dans la mesure où, selon l'arrêt attaqué, la détention extraditionnelle serait, pour une certaine période en tout cas, illégale; cela pourrait justifier une demande d'indemnisation fondée sur l' art. 15 EIMP . Cette question pourra, le cas échéant, être résolue par l'autorité saisie d'une telle demande. Il n'y a guère d'intérêt juridique à ce que le Tribunal fédéral se prononce à titre préjudiciel sur ce point.

E. 3

Faute d'objet et d'intérêt, le recours doit être déclaré irrecevable. Conformément à l' art. 156 al. 2 OJ , il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. Il n'est pas non plus alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.